



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-077

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-06-26-00004 - T24-275 AR A34 grenailage section courante (10 pages)	Page 3
8-2024-06-27-00004 - T24-281 AR RN58 marquage au sol (6 pages)	Page 14
8-2024-06-28-00006 - T24-289AR - A34 Mise en oeuvre de signalisation horizontale sur le RSC Faissault??52+0500 au PR 60+0500 dans les deux sens de circulation Commune de Faissault. (5 pages)	Page 21

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-06-28-00001 - AP 2024-433 Caméra mobile n° 1 ville de Charleville-Mézières (4 pages)	Page 27
8-2024-06-28-00002 - AP 2024-434 Caméra mobile n° 2 ville de Charleville-Mézières (4 pages)	Page 32
8-2024-06-28-00003 - AP 2024-435 Caméra mobile n°3 ville de Charleville-Mézières (4 pages)	Page 37
8-2024-06-28-00004 - AP 2024-436 Camera n° 4 ville de Charleville-Mézières (4 pages)	Page 42
8-2024-06-28-00005 - AP 2024-437 Caméra mobile n° 5 ville de Charleville-Mézières (4 pages)	Page 47
8-2024-06-26-00003 - Arrêté portant agrément d un agent de police municipale - M. Aurélien LAGNEAUX, police municipale de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 52

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-26-00004

T24-275 AR A34 grenailage section courante



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 – Grenailage de la section courante – Basculement total avec fermetures de bretelles – Communes de Vivier-au-court, Lumes.

Arrêté n° T24–275AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 17/06/2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34, dans les deux sens de circulation,

vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 19/06/2024,
vu l'information faites aux communes de Vivier-au-court, Lumes et Villers-Semeuse,
considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril
2016,
sur proposition de Monsieur le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34, du vendredi 05 juillet 2024, à 08h00, au vendredi 02 août 2024 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

Phase 1 : grenailage de la chaussée dans le sens Charleville/Sedan

Durée prévisionnelle : du 05 au 25 juillet 2024 (suivant conditions météorologiques),

- **Du vendredi 05 juillet à 08h00 au lundi 08 juillet à 05h00 → neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation,**
- **A partir du lundi 08 juillet à 05h00, basculement total de circulation et fermeture des Bretelles 3 et 4 de l'échangeur 7 (Lumes).**

➔ Neutralisation des voies de gauche

Sens Sedan / Charleville

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 22+0600 et 28+0700,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 22+0600 et 22+0800,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 22+0800 et 28+0700,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 23+0000 (début de biseau) et 28+0650.

Sens Charleville / Sedan

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 29+0400 et 24+0000,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 29+0400 et 29+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+0200 et 24+0000,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+0000 (début de biseau) et 24+0050.

➔ **Basculement de circulation**

Sens Sedan / Charleville :

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 22+0600 et 28+0700,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 22+0600 et 22+0800,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 22+0800 et 24+0100,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 23+0000 (début de biseau) et 28+0650.
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 24+0100 et 28+0700.

Sens Charleville / Sedan

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 29+0400 et 24+0000,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 29+0400 et 29+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+0200 et 29+0000,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+0000 (début de biseau) et 28+0600 (début de basculement).
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 29+0000 et 28+0800,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 28+0800 et 28+0450,
- la circulation du sens Charleville-Mézières vers Sedan est basculée sur la voie rapide du sens Sedan vers Charleville entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 28+0580 et 24+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 28+0450 et 24+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 24+0200 et 24+0000

Ce basculement de circulation impose la fermeture des bretelles 3 (sortie) et 4 (insertion) de l'échangeur 34-07 (Lumes).

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

➔ **Fermeture de la bretelle 3 de l'échangeur 34-07**

- Continuer sur l'A34,
- sortir à la bretelle 3 de l'échangeur 34-06 (Vivier-au-Court) puis reprendre la bretelle 2 de l'A34 en direction de Charleville-Mézières,
- continuer sur A34,
- sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 34-07 (Lumes),
- fin de déviation.

➔ **Fermeture de la bretelle 4 de l'échangeur 34-07**

- Prendre la Bretelle 2 en direction de Charleville-Mézières,
- sortir à l'échangeur 34-08 (Villers-Semeuse) puis reprendre la bretelle d'accès à l'A34 en direction de Sedan,
- continuer sur l'A34,

- fin de déviation.

Phase 2 : grenailage de la chaussée dans le sens Sedan/ Charleville

A la suite de la phase 1 avec une fin de chantier au plus tard le 02 août 2024,

→ Basculement de circulation

Sens Charleville / Sedan:

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 29+0400 et 24+0000,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 29+0400 et 29+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+0200 et 28+0580,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+0000 (début de biseau) et 24+0050.
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 28+0580 et 24+0000.

Sens Sedan / Charleville

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 22+0600 et 28+0700,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 22+0600 et 22+0800,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 22+0800 et 23+0700,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 23+0000 (début de biseau) et 24+0100 (début de basculement).
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 23+0700 et 23+0900,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 23+0900 et 24+0250,
- la circulation du sens Sedan vers Charleville est basculée sur la voie rapide du sens Charleville-Mézières vers Sedan entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 28+0580 et 24+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 24+0250 et 28+0500,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 28+0500 et 28+0700

Ce basculement de circulation impose la fermeture des bretelles 1 (sortie) et 2 (insertion) de l'échangeur 34-07 (Lumes).

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

→ Fermeture de la bretelle 1, de l'échangeur 34-07

- Continuer sur l'A34,
- sortir à l'échangeur 8 (Villers-Semeuse) puis reprendre la bretelle 5 de l'A34 en direction de Sedan,
- continuer sur A34,
- sortir à la bretelle 3 de l'échangeur 34-07 (Lumes),
- fin de déviation.

➔ **Fermeture de la bretelle 2, de l'échangeur 34-07**

- Prendre la Bretelle 4 en direction de Sedan,
- sortir à l'échangeur 34-06 (Vivier-au-Court) puis reprendre la bretelle d'accès à l'A34 en direction de Charleville-Mézières,
- continuer sur A34,
- fin de déviation.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SODICOP, sous-traitant de l'entreprise Eurovia - agence de SEDAN.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
- Mme la Directrice de Cabinet,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Vivier-au-Court, Villers-Semeuse et Lumes
DIRN/SPT/CPR.

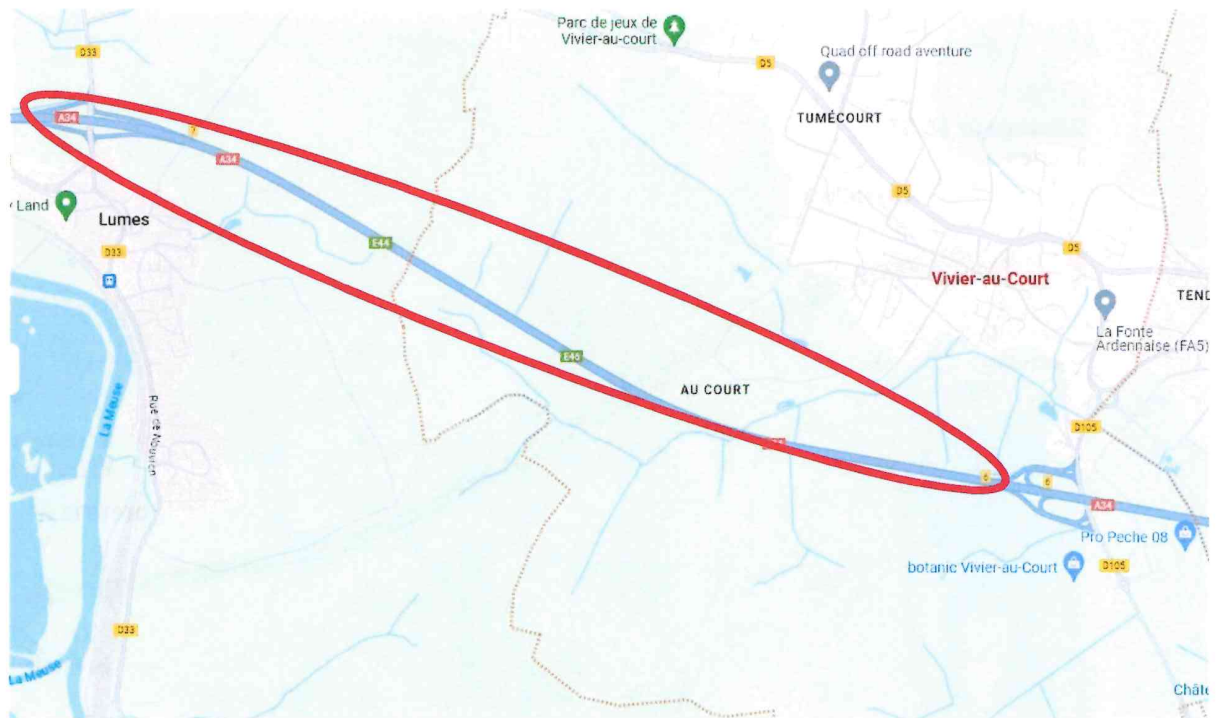
À Reims, le 26/06/2024

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DIR Nord,
pour la Directrice et par délégation,
la cheffe de l'AGR Est**

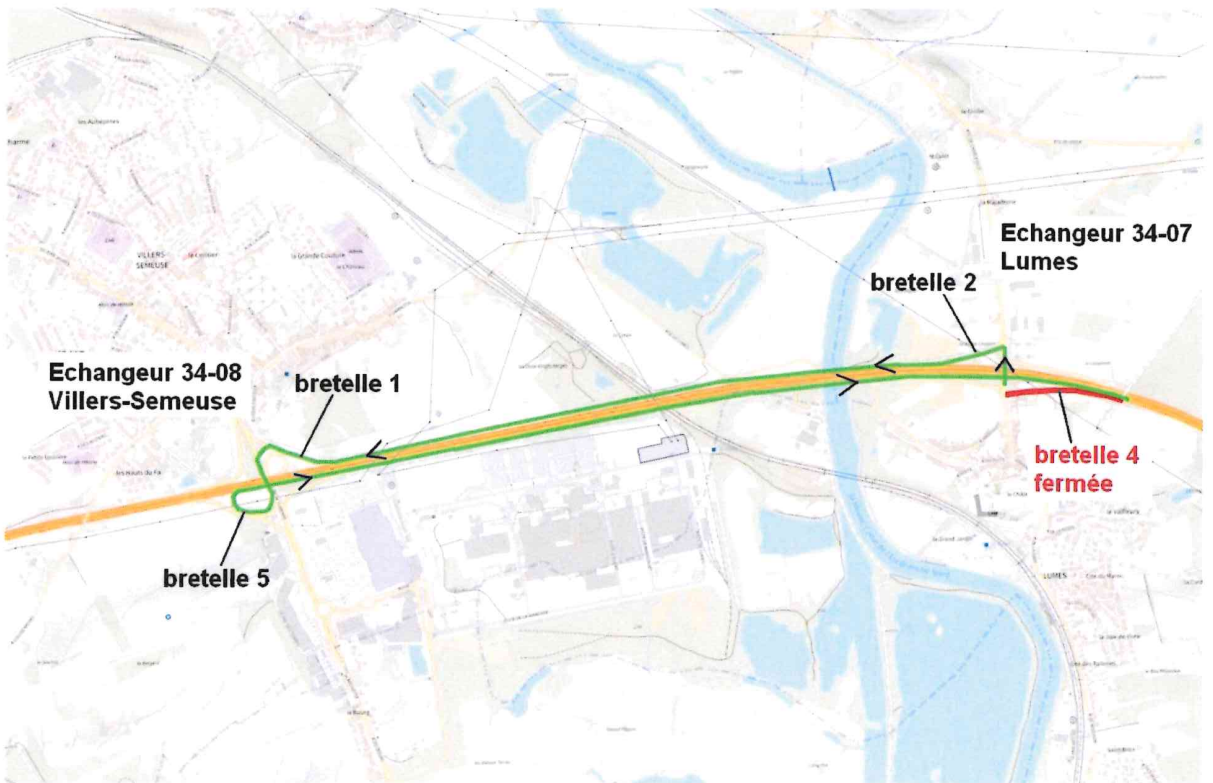
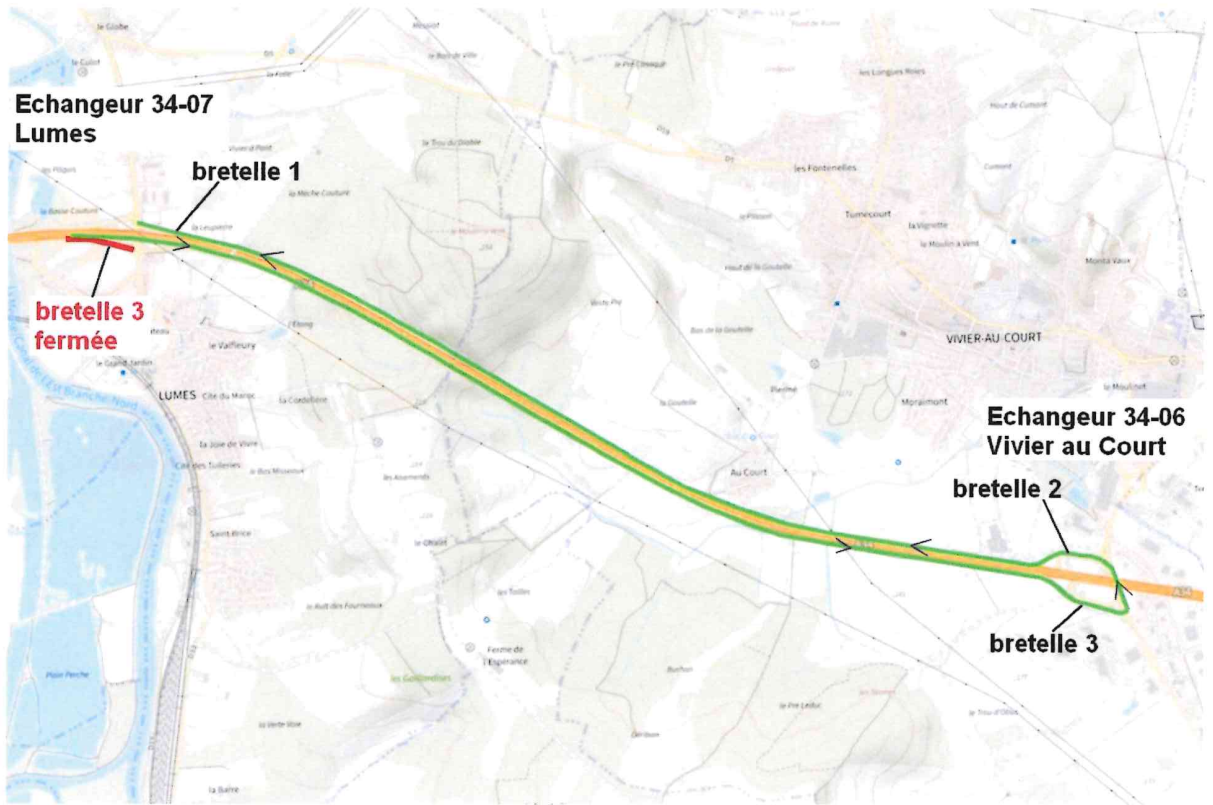


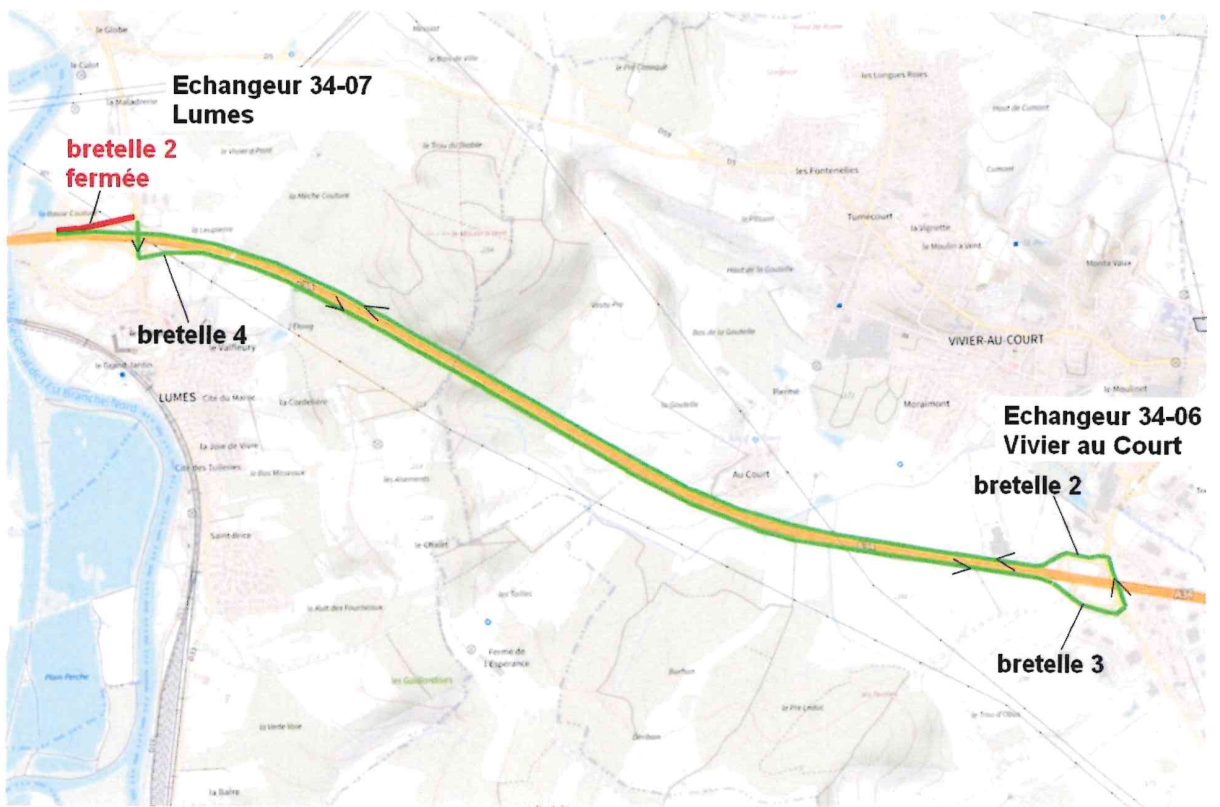
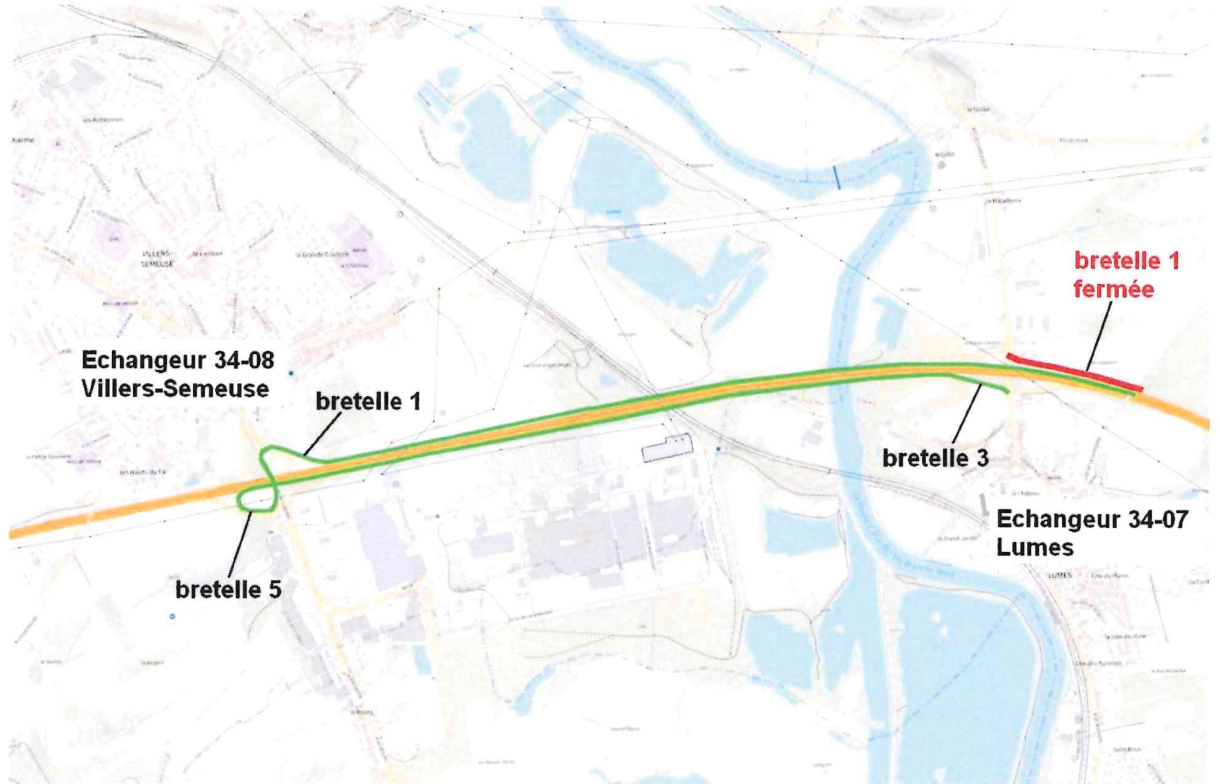
Solveig MASSE

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plans des déviations





Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-27-00004

T24-281 AR RN58 marquage au sol



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – RN58 – Travaux de marquage au sol – Fermeture de filante et de bretelle avec neutralisation de voie de gauche – Commune de Bazeilles.

Arrêté n° T24–281AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 21/06/2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN58, dans les deux sens de circulation,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 24/06/24,

Vu l'information faites à la commune de Bazeilles,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées jour et nuit, sur la RN 58, du mercredi 17 juillet à 7h00 au vendredi 19 juillet à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

- fermer l'axe RN58 (filante N58G) dans le sens France / Belgique,
- neutraliser la voie de gauche du sens Belgique / France,
- fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 2

– Fermeture de l'axe RN58 (filante N58G) sens France / Belgique :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à :

- Continuer sur la RN1043 puis la RN43 en direction de Douzy,
- faire demi-tour au giratoire « Le Rule »,
- prendre la RN43 en direction de Sedan, puis la bretelle n°4 de l'échangeur 58-02 de la RN58 en direction de Bouillon (Belgique),
- fin de déviation.

– Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Belgique / France et fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 2:

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 8+0700 au PR 10+1400,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 8+0700 au PR 10+0620,
- la voie de gauche est neutralisée du PR 9+0100 (début de biseau) au PR 10+1350,

- La vitesse est fixée à 70 km/h par arrêté permanent du PR 10+0620 au PR 10+1400,
- La bretelle 1 de l'échangeur 2 est fermée.

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à :

- Continuer sur N58 en direction de Sedan,
- sortir à la bretelle n°1 de l'échangeur 43-03 Bazeilles de la RN 1043,
- continuer sur la RD 8043A en direction de Balan,
- faire demi-tour au giratoire et prendre la RN 1043 par la bretelle n°4 de l'échangeur 43-03,
- fin de déviation.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise AXIMUM.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de Bazeilles
DIRN/SPT/CPR.

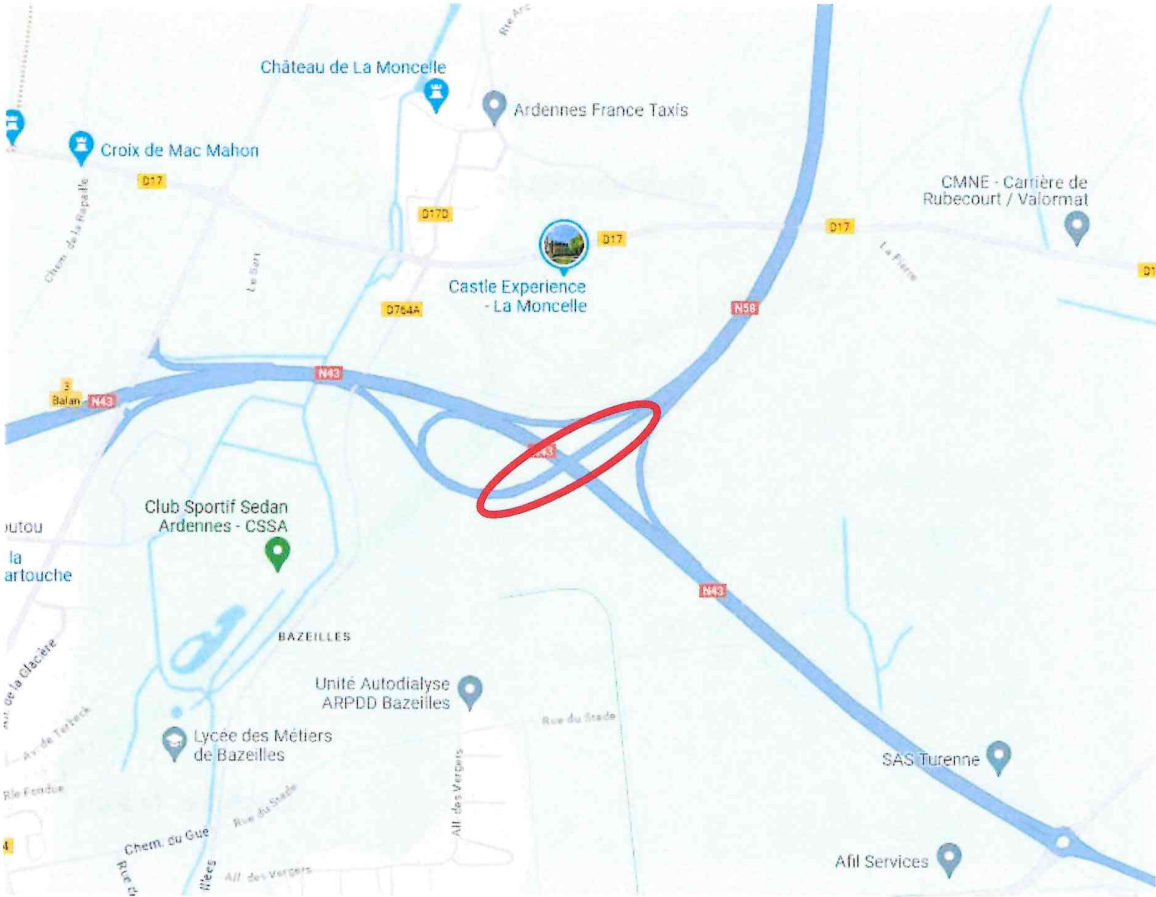
À Reims, le 27 Juin 2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DIR Nord,
Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe de l'AGRE**

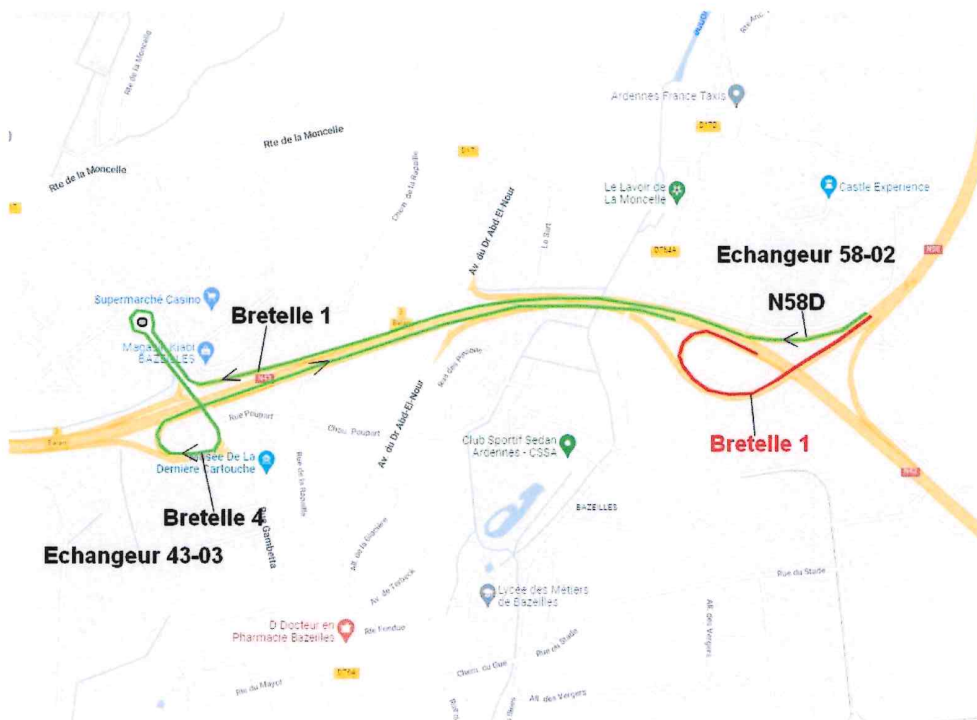


Solveig MASSE

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plans des déviations



Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-28-00006

T24-289AR - A34 Mise en oeuvre de
signalisation horizontale sur le RSC Faissault
52+0500 au PR 60+0500 dans les deux sens de
circulation Commune de Faissault.



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 – Mise en œuvre de signalisation horizontale sur le RSC du PR 52+0500 au PR 60+0500 dans les deux sens de circulation – Commune de Faissault.

Arrêté n° T24–289 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I–huitième partie–signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 27 juin 2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur

l'A34 dans les deux sens de circulation pour permettre la mise en œuvre de la signalisation horizontale,

considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

sur proposition de Madame la Cheffe de centre de Rethel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées, sur l'A34, du lundi 22 juillet 2024, 5h00, au vendredi 2 août 2024, 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront en quatre phases simultanément.

➔ **Phase A :** Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Charleville-Mézières vers Reims

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 52+0250 au PR 52+0450.
- Les dépassements sont interdits du PR 52+0250 au PR 60+0750.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 52+0450 au PR 57+0600.
- La voie de gauche est neutralisée du PR 52+0650 au PR 60+0700.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0600 au PR 58+0100.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 58+0100 au PR 60+0750.

➔ **Phase B :** Neutralisation de la voie de droite dans le sens Charleville-Mézières vers Reims

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 52+0250 au PR 52+0450.
- Les dépassements sont interdits du PR 52+0250 au PR 60+0750.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 52+0450 au PR 57+0600.
- La voie de droite est neutralisée du PR 52+0650 au PR 60+0700.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0600 au PR 58+0100.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 58+0100 au PR 60+0750.

➔ **Phase C :** Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Reims vers Charleville-Mézières

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 61+0250 au PR 61+0050.
- Les dépassements sont interdits du PR 61+0250 au PR 52+0250.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 61+0050 au PR 57+0280.
- La voie de gauche est neutralisée du PR 60+0850 au PR 52+0300.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0280 au PR 56+0750.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 56+0750 au PR 52+0250.

➔ **Phase D :** Neutralisation de la voie de droite dans le sens Reims vers Charleville-Mézières

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 61+0250 au PR 61+0050.
- Les dépassements sont interdits du PR 61+0250 au PR 52+0250.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 61+0050 au PR 57+0280.
- La voie de droite est neutralisée du PR 60+0850 au PR 52+0300.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0280 au PR 56+0750.

2/5

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 56+0750 au PR 52+0250.

Nota : la vitesse des usagers, s'insérant sur l'A34 depuis les bretelles de l'échangeur, sera limitée à 70 km/h. Cette restriction sera portée à la connaissance de l'utilisateur par la mise en place de panneaux B14 « 70 km/h ».

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers «courants» pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE et ses sous-traitants.

La pose et la maintenance, ainsi que la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise T1.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

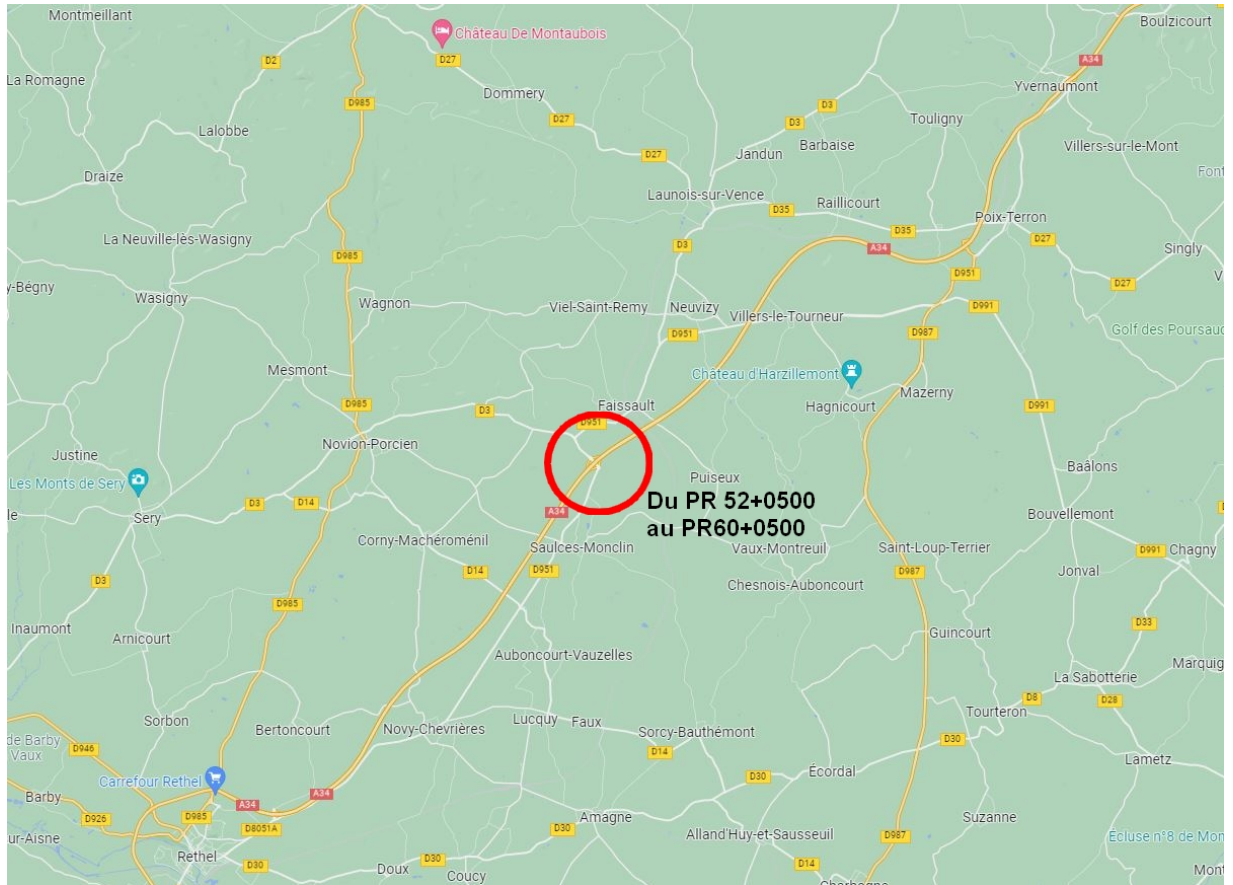
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
- Mme la Directrice de Cabinet,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
- M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du CEI de Rethel – DIR Nord
M. le Maire de Faissault,
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 27 juin 2024

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DIR Nord,
pour la Directrice et par délégation,
le chef de District Reims Ardennes**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2024-06-28-00001

AP 2024-433 Caméra mobile n° 1 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2024-433 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2023-661 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 26 juin 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance au 2 avenue Carnot du mercredi 3 juillet à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 juillet à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public, face au 2 avenue Carnot, motif : trafics de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 28.06.2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-06-28-00002

AP 2024-434 Caméra mobile n° 2 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2024-434 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 26 juin 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière à l'angle de la rue Colette et de la rue hachette, du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'angle de la rue Colette et de la rue hachette, motifs : troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 28.06.2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-06-28-00003

AP 2024-435 Caméra mobile n°3 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2024-435 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 26 juin 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière sur le Beffroi Place Ducale, du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 sur le Beffroi place Ducale, motif : surveillance des différentes manifestations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 28.06.2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Laetitia KULIS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-06-28-00004

AP 2024-436 Camera n° 4 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2024-436 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-664 du 6 novembre 2023 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande du 26 juin 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°4 pour exercer une surveillance au 17 rue Jean de la Fontaine du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé face au 17 rue Jean de la Fontaine, motif : faits d'intrusion et de dégradations dans l'ancien collège Jean de la Fontaine.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 28.06.2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Laetitia KULIS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-06-28-00005

AP 2024-437 Caméra mobile n° 5 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2024-437 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 26 juin 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière à l'angle de la rue de Mellier Fontaine et de la rue Rouget de Lisle, du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 3 juillet 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 8h30 sur le mât d'éclairage public situé à l'angle de la rue de Mellier Fontaine et de la rue Rouget de Lisle, motifs: faits de dégradations, troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, à la Directrice départementale de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 28.06.2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-06-26-00003

Arrêté portant agrément d un agent de police
municipale - M. Aurélien LAGNEAUX, police
municipale de Charleville-Mézières

Arrêté n°2024-430 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 29 août 2023 nommant par voie de détachement, M. Aurélien LAGNEAUX, né le 28 juin 1983 à Reims (51) en qualité de brigadier-chef principal de police municipale à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 16 octobre 2023 en faveur de M. Aurélien LAGNEAUX, né le 28 juin 1983 à Reims (51) ;

Vu l'agrément délivré le 14 mai 2024 en faveur de M. Aurélien LAGNEAUX, né le 28 juin 1983 à Reims (51) par Mme la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Aurélien LAGNEAUX, né le 28 juin 1983 à Reims (51), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Aurélien LAGNEAUX, né le 28 juin 1983 à Reims (51), est agréé en qualité d'agent de police municipale.


ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-

Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.